

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD**

RÈGLEMENT N° 443-2021

**Amendant le règlement de lotissement n° 213-2001
de la Municipalité du Canton de Stanstead**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le règlement de lotissement n° 213-2001;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire ajuster la superficie et les dimensions minimales pour les nouvelles zones Vd-2 et Vd-3;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité procède à des ajustements techniques concernant le nom de certaines zones dans le tableau 1 de l'article 4.14 à la suite de précédente modification;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à l'adoption du règlement 14-15 modifiant le schéma d'aménagement et que la municipalité doit effectuer une concordance au règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire modifier l'affectation agricole de la zone Ah-2 par une affectation rurale en remplacement la zone par la zone RURc-5;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 4.2 intitulé « Restrictions aux opérations cadastrales » est modifié par le remplacement du contenu de l'article. Le nouveau contenu de l'article est le suivant :

« Dans toutes les zones, est interdite toute opération cadastrale qui aurait pour résultat d'enclaver une partie de terrain ou de laisser un résidu de terrain qui ne respecte pas les normes de superficie et de dimensions minimales applicables.

Dans une zone à risque d'inondation, seules les opérations cadastrales suivantes sont autorisées :

- une opération cadastrale ayant pour seul but de cadastrer un terrain qui est décrit par tenants et aboutissants dans un ou plusieurs actes publiés avant la date applicable. La date applicable est le 11 février 1987;
- une opération cadastrale visant à agrandir un terrain ou à remembrer des terrains. Dans ce dernier cas, le nombre de lots après le remembrement ne peut excéder le nombre de terrains existants avant le remembrement ou pour agrandir un terrain adjacent à la zone à risque d'inondation. Aucune nouvelle rue ne peut être cadastrée dans ces zones.

Nonobstant le deuxième alinéa, une opération cadastrale est permise exclusivement dans les zones inondables de faible courant (20-100 ans) et aux conditions suivantes :

- a) Les lots créés sont adjacents à une rue publique ou privée existante en date du 26 février 2016;
- b) Les constructions seront desservies par les réseaux d'utilités publiques (égout et aqueduc). »

Article 3

Le tableau 1 de l'article 4.14 intitulé « Superficie et dimensions des lots » est modifié :

- par l'ajout du terme « Ai-1 » à la première ligne vis-à-vis la deuxième colonne et la suppression de du terme « Af-1 » afin d'effectuer une correction technique. La première ligne vis-à-vis la deuxième colonne est également modifiée par la

suppression de du terme « Ah-2 ». La première ligne de la deuxième colonne se lit maintenant comme suit :

«

Zones	Aa-2, Ab-1, Ac-2, Ad-2, Af-1 (abrogé) , Ag-1, Ah-1, Ah-2 (abrogé) , Aj-2- Ai-1
--------------	--

»

- par l'ajout du terme « RURf-2 » à la première ligne vis-à-vis la quatrième colonne et la suppression de du terme « RURf-3 » afin d'effectuer une correction technique. La première ligne vis-à-vis la quatrième colonne est également modifiée par l'ajout du terme « RURc-5 ». La première ligne de la quatrième colonne se lit maintenant comme suit :

«

Zones	RURb-1, RURb-2, RURc-1, RURf-3 (abrogé) RURc-5 RURf-2
--------------	---

»

- par l'ajout du terme « Vd-2 et Vd-3 » à la première ligne vis-à-vis la septième colonne. La première ligne de la septième colonne se lit maintenant comme suit :

«

Zones	RURc-1, Vd-1, Ve-1, Ve-2, Vf-1, Vd-2 et Vd-3
--------------	--

»

- par l'ajout du terme « RURc-4 » à la première ligne vis-à-vis la huitième colonne. La correction technique à la première ligne de la huitième colonne se lit maintenant comme suit :

«

Zones	RURc-2, RURc-3, Vb-1, Vc-1, Vc-2, RURc-4
--------------	---

»

La première ligne du tableau 1 se lit maintenant comme suit :

Zones	Aa-2, Ab-1, Ac-2, Ad-2, Ag-1, Ah-1, Aj-2-Ai-1	RURd-1 à RURd-6	RURb-1, RURb-2, RURc-1, RURc-5, RURf-2	Abrogé	RURa-1, RURg-1, Va-1	RURe-1, Vd-1, Ve-1, Ve-2, Vf-1, Vd-2 et Vd-3	RURc-2, RURc-3, Vb-1, Vc-1, Vc-2, RURc-4	Rc-1	Cb-1, Cc-1, Rd-1, Rd-2	
									Lot non desservi	Lot desservi ou partiellement desservi

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mairesse

Directrice générale